

Règlement du transport scolaire



© Service Environnement et Mobilités, CAEPF

Applicable à partir du 1^{er} septembre 2025

Règlement fixant les modalités d'organisation du transport scolaire et les conditions de prise en charge des élèves dans le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

Table des matières

PREAMBULE	5
CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX	6
ARTICLE 1.1. COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE.....	6
ARTICLE 1.2. EXPLOITATION DES SERVICES URBAINS : LA REGIE DES TRANSPORTS FORBUS.....	6
ARTICLE 1.3. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	6
CHAPITRE II. DEFINITION, MODIFICATION ET EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	6
ARTICLE 2.1. COMPETENCES DE L'AOM ET DE LA REGIE FORBUS.....	6
ARTICLE 2.2. CONSISTANCE DU RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE	7
ARTICLE 2.3. HORAIRES PREVISIONNELS DES SERVICES SCOLAIRES	7
ARTICLE 2.4. PRESENTATION DES AUTRES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE DANS LE RESSORT TERRITORIAL.....	7
CHAPITRE III. STRUCTURATION DES SERVICES SCOLAIRES	8
ARTICLE 3.1. RESPECT DE LA CARTE SCOLAIRE.....	8
ARTICLE 3.2. DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.....	8
ARTICLE 3.3. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC	8
ARTICLE 3.4. CAS D'INTERRUPTION EXCEPTIONNELLE DE SERVICE	8
CHAPITRE IV. LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	8
ARTICLE 4.1. OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT.....	8
ARTICLE 4.2. DEROGATIONS ET CAS PARTICULIERS.....	9
ARTICLE 4.3. LES TRAJETS.....	10
CHAPITRE V. TARIFICATION ET TITRES DE TRANSPORT	10
ARTICLE 5.1. GENERALITES	10
ARTICLE 5.2. ABONNEMENTS PERMETTANT L'ACCES AUX VEHICULES.....	11
ARTICLE 5.3. TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE	11
ARTICLE 5.4. VALIDATION ET CONSERVATION DU TITRE DE TRANSPORT DE L'ELEVE.....	11
ARTICLE 5.5. CONTROLE DES TITRES.....	12
ARTICLE 5.6. PERTE, VOL OU DETERIORATION DES TITRES DE TRANSPORT	12
CHAPITRE VI. ADMISSION ET COMPORTEMENT DES ELEVES A L'INTERIEUR DES VEHICULES	12
ARTICLE 6.1. ADMISSIBILITE DES ELEVES	12
ARTICLE 6.2. PRESENTATION DE L'ELEVE AU POINT D'EMBARQUEMENT.....	12
ARTICLE 6.3. ASSISTANCE A LA MONTEE ET A LA DESCENTE DU VEHICULE	12
ARTICLE 6.4. COMPORTEMENT PENDANT LE VOYAGE	12
ARTICLE 6.5. PLACES RESERVEES AUX PMR.....	13
ARTICLE 6.6. RESPECT DES HORAIRES	13
ARTICLE 6.7. DESCENTE DU VEHICULE	13
ARTICLE 6.8. PRESENCE D'ELEVES DANS LES VEHICULES AUX TERMINUS DE LIGNES.....	13
ARTICLE 6.9. ANIMAUX.....	13
ARTICLE 6.10. OBJETS ENCOMBRANTS, INCOMMODANTS OU DANGEREUX	13
CHAPITRE VII. LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DU SERVICE	14
ARTICLE 7.1. COMPORTEMENT FAUTIF DE LA PART D'UN ELEVE.....	14
ARTICLE 7.2. DELEGATION DE COMPETENCE CONCERNANT LA PRISE DE SANCTIONS	14
CHAPITRE VIII. CLAUSES DIVERSES	14
ARTICLE 8.1. OBJETS PERDUS	14
ARTICLE 8.2. RECLAMATIONS	15
ARTICLE 8.3. DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS RGPD	15
ARTICLE 8.4. AFFICHAGE	15

ARTICLE 8.5. REMBOURSEMENT	15
ARTICLE 8.6. COMPENSATION FINANCIERE	15
ANNEXE 1. SECTORISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE TERRITOIRE DE LA CAFPF.....	16
ANNEXE 2. TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT	19
ANNEXE 3. REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE ET SANCTIONS APPLICABLES	20
ARTICLE 1. CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES.....	20
ARTICLE 2. CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES.....	20
2.1. <i>Montée et descente du véhicule</i>	20
2.2. <i>Comportement dans le véhicule</i>	21
2.3. <i>Dégradation du matériel</i>	22
ARTICLE 3. EXECUTION DU TRANSPORT.....	23
ARTICLE 4. CONTROLE POUR INOBSERVATION DES CONDITIONS PRECITEES	23
ARTICLE 5. SANCTIONS.....	23

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (**la CAFPF**), en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (**EPCI**), est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (**AOM**) compétente en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

La CAFPF peut déléguer aux autorités organisatrices de second rang (**les AO2**) tout ou partie de cette compétence.

La CAFPF n'est pas compétente pour l'organisation et le financement du transport des élèves handicapés ; le département de la Moselle l'est.

Par délibération du 27/02/2025, l'exécution et le suivi des marchés relatifs aux transports scolaires ont été délégués à la Régie des transports FORBUS pour les rentrées scolaires 2025-2026 et suivantes.

Dans le cas présent, la Régie des transports FORBUS confère à un sous-traitant l'exploitation du réseau scolaire pour le compte de la CAFPF.

Par ailleurs, la CAFPF a passé une convention avec la Région Grand Est dans le cadre de l'exploitation de services scolaires ayant pour origine ou destination plusieurs communes périurbaines de l'agglomération. Les usagers de ces services Fluo Grand Est sont alors soumis au règlement du transport scolaire de la Région Grand Est, [consultable en ligne](#). Vu les conventions de transfert et de complémentarité entre la Région Grand Est et la CAFPF en matière de transports sur le territoire, fixant ledit transfert de compétence entre 2021 et 2027, les lignes et courses présentées dans le tableau ci-dessous sont gérées par la Région.

Services régionaux transportant des élèves scolarisés dans un établissement de la CAFPF
FB14
MF01
MF05
MF10
MF12
124
138

Le présent règlement du transport scolaire (**le Règlement**) s'applique à l'ensemble des vingt-et-une (21) communes membres de la CAFPF, à l'ensemble des acteurs impliqués dans le service de transports scolaires (AO2 et transporteurs) et aux usagers (les élèves et leurs représentants légaux).

Le Règlement comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Sectorisation des établissements scolaires dans le territoire de la CAFPF,
- Annexe 2 : La tarification et les modalités de paiement,
- Annexe 3 : Le règlement intérieur relatif au transport scolaire et les sanctions applicables.

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et la Régie FORBUS se réservent la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elles jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de transport scolaire, en conformité avec l'évolution de la législation.

CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1.1. Compétence de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

La Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France est, en vertu de la loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son périmètre de compétence, appelé ressort territorial, et ce en vertu des dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 22 septembre 2002. Ce périmètre est constitué de l'ensemble des territoires de ses communes membres.

En tant qu'AOM, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France est garante de la bonne organisation des transports scolaires sur son territoire. Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, élèves et parents d'élèves) et œuvre pour l'intérêt général.

La CAFPF exerce les missions suivantes :

- L'organisation et le financement des services publics de transports routiers urbains et non urbains dans son ressort territorial. La CAFPF définit et modifie l'offre de service en concertation avec la Régie FORBUS,
- Contrôle l'exécution des services exécutés par la Régie FORBUS dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance (COP),
- Veille à l'application des consignes de sécurité par la Régie FORBUS.

Article 1.2. Exploitation des services urbains : la Régie des transports FORBUS

Par délibération en date du 25 février 2010, le Conseil Communautaire a décidé que le mode de gestion du service des transports publics urbains retenu est celui de la régie personnalisée sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

La CAFPF a confié à la Régie la gestion et l'exploitation du réseau de transports FORBUS. La Régie exerce donc toutes les prérogatives et supporte toutes les responsabilités qui lui échoient en qualité d'opérateur du réseau de transport urbain précité.

Article 1.3. Objet du présent règlement

Le Règlement du **transport scolaire** présente les règles d'organisation, d'admission des élèves et d'exploitation des services de transport scolaire. Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22/05/2025. Il est spécifique aux services scolaires et ne concerne pas le réseau urbain FORBUS qui dispose de son propre règlement, [consultable en ligne](#).

Il s'applique de plein droit à tous les élèves prenant place dans les véhicules, ainsi qu'à leurs représentants légaux si ces élèves sont mineurs. Le Règlement peut être complété, le cas échéant, par des avis de service publiés par la Régie ou par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France informant les élèves et leurs responsables légaux des modalités particulières d'exploitation rendues nécessaires par des circonstances déterminées.

CHAPITRE II. DEFINITION, MODIFICATION ET EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 2.1. Compétences de l'AOM et de la Régie FORBUS

La création, la modification ou la suppression de services scolaires relèvent de la compétence exclusive de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France en sa qualité d'Autorité Organisatrice

de la Mobilité. L'implantation, la modification et la suppression de poteaux d'arrêt permettant la prise en charge et la dépose des passagers empruntant les lignes scolaires sont du ressort de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France. L'acquisition et l'implantation des mobiliers sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France. Quant à l'entretien et la maintenance des poteaux d'arrêt et du mobilier urbain, ils sont à la charge de la Régie.

Article 2.2. Consistance du réseau de transport scolaire

Au 1^{er} septembre 2025, le transport exclusif d'élèves est opéré sur un nombre déterminé de circuits. Ces circuits ont pour origine ou destination des établissements scolaires se trouvant dans le ressort territorial de la CAFPF.

Article 2.3. Horaires prévisionnels des services scolaires

Les horaires de passage des véhicules aux différents points d'arrêt sont établis par l'AOM, laquelle porte la responsabilité de vérifier la mise en œuvre effective des services. Les horaires détaillés de passage sont disponibles sur simple demande auprès de la Régie FORBUS, soit par téléphone, soit sur le site Internet du réseau : www.forbus.fr, soit depuis l'espace client Transcol/Via.

Les horaires des circuits scolaires sont aménagés en fonction des heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires (08h-17h). Des pénalités sont appliquées au transporteur dès lors qu'un élève est empêché de se rendre en car jusqu'à son établissement scolaire.

Article 2.4. Présentation des autres acteurs du transport scolaire dans le ressort territorial

- 1) Le maire de la commune est gestionnaire des voiries communales et est titulaire du pouvoir de police de la circulation, ce qui lui permet de réglementer l'usage de la voirie.

Lorsqu'un établissement scolaire se trouve dans sa commune, le maire doit :

- Assurer la surveillance des élèves entre l'entrée de l'établissement scolaire et les autocars,
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion des voiries communales.
- 2) Les missions du transporteur sont décrites dans le cadre d'un contrat d'exploitation qui le lie à la Régie FORBUS. Le transporteur doit respecter toutes les dispositions réglementaires applicables à son activité.
 - 3) La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur est engagée :
 - Sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
 - Pendant l'attente et l'accès au car.

Le ou les représentants légaux des élèves doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement de l'enfant entre leur domicile et le point d'arrêt le plus proche.

Le ou les représentants légaux de l'élève sont responsables civilement des dommages que commet le mineur, notamment en cas de dégradation.

L'élève mineur reste pénalement responsable en cas de comportement délictueux. Dans ce cas, une plainte peut être déposée par la CAFPF, la Régie FORBUS ou le transporteur.

CHAPITRE III. STRUCTURATION DES SERVICES SCOLAIRES

Article 3.1. Respect de la carte scolaire

La Régie FORBUS gère, par le biais d'un sous-traitant, les transports scolaires pour tout élève résidant à l'intérieur du périmètre de la CAFPF et étant scolarisé dans un des établissements d'enseignement secondaire de référence, conformément à la carte scolaire fournie par la DSDEN de Moselle (**Annexe 1**).

En outre, les circuits scolaires desservent :

- Des établissements privés sous contrat,
- Un Centre de Formation des Apprentis.

Article 3.2. Desserte des établissements scolaires

Les circuits scolaires desservent exclusivement des établissements de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire des collèges, lycées et CFA, se trouvant à l'intérieur du ressort territorial de la CAFPF.

Les circuits scolaires sont mis en place le matin, avant la première heure de cours (plage horaire de 08 h), et/ou le soir, après l'avant-dernière (plage horaire de 16 h) ou la dernière heure de cours (plage horaire de 17 h). Ils concernent la desserte des établissements publics d'enseignement secondaire ou les établissements privés sous contrat.

Les allers-retours méridiens entre l'établissement scolaire de référence et le domicile ne sont pas pris en charge par les circuits scolaires.

Article 3.3. Obligations de service public

Afin de desservir les établissements scolaires, dans des conditions optimales de sécurité, et d'assurer une qualité de service répondant aux obligations de service public, la CAFPF et la Régie FORBUS portent une attention particulière :

- Au temps de parcours des élèves et à l'amplitude journalière des trajets,
- A la ponctualité et à la continuité de service,
- Au respect des conditions de sécurité.

Article 3.4. Cas d'interruption exceptionnelle de service

Le service de transport scolaire sera interrompu en cas d'interdiction préfectorale, d'intempérie ou de toute autre circonstance pouvant être susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire.

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur prévient la Régie FORBUS dès qu'il en est informé. Il met en place un Plan de Transport Adapté (PTA) qui précise, pour chaque niveau de services, les plages horaires et les fréquences de passage des cars. La Régie FORBUS met en place le Plan d'Information des Usagers (PIU).

CHAPITRE IV. LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 4.1. Ouverture du droit au transport

La Régie délivre un droit de transport scolaire, après instruction du dossier d'inscription de l'élève, valable sur l'ensemble du réseau FORBUS (abonnement libre circulation) ou exclusivement pour un

aller-retour, par jour scolaire, desservant l'établissement dans lequel l'élève est inscrit (abonnement aller-retour). **L'annexe 2** précise les différents tarifs.

En adaptant au territoire de la CAFPF les modalités du règlement du transport scolaire de la Région Grand Est, les ayants droit au titre scolaire répondent aux critères suivants :

➤ Le domicile :

Le domicile légal de l'élève doit être situé sur le territoire de la CAFPF. Ce domicile est celui du représentant légal (père, mère, tuteur), de la personne désignée par une décision judiciaire de placement ou de l'élève lui-même s'il est majeur. L'élève placé en internat dans les EPCI voisins est considéré comme ayant droit si son domicile légal est situé sur le territoire de la CAFPF.

➤ La scolarité :

Le droit au transport scolaire est accordé pour les élèves scolarisés (externes, demi-pensionnaires et internes) dans le respect de la carte scolaire telle que définie à l'article 3.1. et jointe en **annexe 1** au présent règlement :

- Dans tous les établissements d'enseignement secondaire public, de la 6^{ème} jusqu'au baccalauréat (enseignements général et professionnel) ;
- Dans tous les établissements d'enseignement secondaire privé sous contrat, de la 6^{ème} jusqu'au baccalauréat.

Cependant, le statut d'ayant droit pourra être accordé lorsque l'affectation dans un établissement ne répond pas à la sectorisation en raison de section d'éducation spécialisée ou d'options spécifiques n'existant pas dans l'établissement de rattachement dont dépend l'élève.

Le droit au transport scolaire est également accordé pour les élèves scolarisés (externes, demi-pensionnaires et internes) dans les établissements spécifiques suivants :

- Les Centres de Formation d'Apprentis (CFA).

Le droit au transport scolaire n'est pas accordé pour les élèves scolarisés dans les établissements et les formations suivants :

- Les formations post-bac (classes préparatoires, BTS, etc.) ;
- Les établissements privés hors contrat ;
- Les écoles de la deuxième chance.

Toute demande de transport fera l'objet d'une validation d'inscription auprès de l'établissement scolaire concerné.

➤ Le ban communal :

Le droit au transport scolaire n'est pas obligatoirement assuré pour les élèves dont le domicile est situé dans la même commune que l'établissement scolaire.

INFORMATION

Dans le ressort territorial de la CAFPF, les circuits de transport scolaire desservent exclusivement des établissements publics de l'enseignement secondaire ainsi qu'un ensemble scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 4.2. Dérogations et cas particuliers

➤ Dérogations :

Les dérogations accordées par l'Education nationale ne donneront pas lieu à la reconnaissance du droit au transport. Il en est de même pour une dérogation à la carte scolaire résultant de l'absence de places disponibles dans l'établissement de rattachement.

Le cas échéant, au regard de la situation particulière d'un élève, un accord de prise en charge pourra être accordé par l'AOM au vu des éléments fournis par les responsables légaux.

➤ Cas des gardes alternées des élèves ayants droit :

En cas de garde alternée à l'intérieur du périmètre de la CAFPF, l'élève bénéficie d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents à condition que les dessertes existent. Cette situation doit être déclarée au cours de l'inscription.

➤ Cas des correspondants étrangers des élèves ayants droit :

Pendant leur séjour au domicile d'un élève ayant droit, les correspondants étrangers sont admis sous réserve de places disponibles sur présentation d'un titre adapté délivré par la Régie FORBUS. Aucune adaptation des services ne sera opérée pour répondre à des besoins de déplacement des correspondants étrangers. La prise en charge se fait à moyens constants et dans la limite des places disponibles après l'embarquement des ayants droit.

➤ Cas des usagers autres que les scolaires et apprentis :

En dehors de ces cas particuliers, les usagers qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire, tel que mentionné à l'article 4.1., ne peuvent pas être admis dans les cars scolaires. Ces usagers devront utiliser les lignes régulières urbaines FORBUS ou les lignes régulières Fluo Grand Est.

Article 4.3. Les trajets

➤ Pour les élèves demi-pensionnaires et externes :

Les élèves externes et demi-pensionnaires bénéficient d'un aller et d'un retour quotidiens entre le domicile et l'établissement scolaire.

En cas de suppression de cours ou de modification d'horaires de classe en cours de semaine, et plus largement pour permettre de s'adapter aux emplois du temps de chaque classe, les élèves peuvent être admis sur des services réguliers du réseau FORBUS, à moyens constants et sous réserve de places disponibles, dans les conditions définies à l'**annexe 3**. Aucun service spécial n'est créé pour ces déplacements.

➤ Pour les élèves internes :

Concernant les élèves placés en internat, les trajets pris en compte sont ceux du domicile au lieu d'internat sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, sauf cas particuliers des jours fériés et des jours de fermeture de l'établissement dans le cadre du calendrier officiel de l'Education nationale.

➤ Les autres trajets :

Les trajets vers d'autres lieux que le domicile du ou des représentants légaux de l'élève sont des déplacements privés et n'ouvrent pas le droit au transport scolaire.

CHAPITRE V. TARIFICATION ET TITRES DE TRANSPORT

Article 5.1. Généralités

L'accès au transport scolaire dans le territoire de la CAFPF est soumis à l'inscription, obligatoire et renouvelable tous les ans. Pour pouvoir avoir accès au car scolaire, l'élève doit être en possession de sa carte de transport *Simplicités*, personnelle, sur laquelle est inscrit un abonnement de transport scolaire FORBUS en cours de validité.

La demande d'inscription doit être déposée avant la date limite communiquée chaque année. Le traitement des demandes déposées après la date limite ne garantit pas la création ou le renouvellement du titre pour la rentrée scolaire.

Pour une demande d'inscription en cours d'année, le ou les responsables légaux devront effectuer les démarches auprès de la Régie FORBUS, afin que leur enfant puisse être en possession d'un titre de transport valide.

Le remboursement d'un titre de transport est autorisé exclusivement dans les cas suivants :

- Exclusion définitive de l'élève décidée par un établissement,
- Déménagement de l'élève,
- Changement d'établissement en dehors du périmètre de desserte des circuits scolaires de la CAFPF.

Le titre de transport scolaire est annuel et ne peut être proratisé. Il est attribué pour une année scolaire complète (du 1^{er} septembre au 31 août). La non-utilisation du titre ne pourra donner lieu à aucun remboursement, hormis les cas présentés dans le paragraphe précédent.

Article 5.2. Abonnements permettant l'accès aux véhicules

La tarification applicable pour les abonnements de transport scolaire est définie par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les tarifs sont révisables chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Les grilles tarifaires sont disponibles à l'agence de mobilité et sur le site Internet du réseau, à l'adresse web suivante : www.forbus.fr/categorie-tarifs/tarifs-scolaires/.

Article 5.3. Titres de transport scolaire

La vente de titres urbains FORBUS n'est pas autorisée dans les cars scolaires. Seule la possession d'un titre de transport dédié valide donne accès à un autocar scolaire.

L'abonnement scolaire FORBUS est rechargée sur une carte *Simplicités* valide (nominative et comportant une photo d'identité). Cette carte doit être validée, à chaque montée, et présentée au personnel habilité au contrôle.

Il est rappelé qu'un élève, même régulièrement inscrit, se présentant à plusieurs reprises :

- Sans carte de transport scolaire
- Ou avec une carte non valide

Peut se voir refuser l'accès au véhicule.

Article 5.4. Validation et conservation du titre de transport de l'élève

Comme pour les abonnés du réseau urbain FORBUS, les élèves doivent, dès l'accès à l'intérieur du véhicule, valider leur titre de transport, même s'ils sont en correspondance, sur le valideur situé à côté du conducteur. En cas de panne du valideur, les élèves informent le conducteur.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule. Il relève de la responsabilité parentale ou du tuteur légal de l'élève de vérifier que ce dernier dispose d'un titre en règle avant d'emprunter les services de transport.

Les élèves sont également tenus de conserver sur eux leur carte *Simplicités* pendant toute la durée de leur déplacement, y compris en correspondance. Ils doivent pouvoir le présenter à tout agent habilité aux fins d'opérations de contrôle.

Article 5.5. Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de la Régie FORBUS peut, à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, vérifier les titres de transport.

Les élèves doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté au contrôle par la Régie FORBUS. Tout élève utilisant sa carte d'abonnement doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de la Régie FORBUS.

Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, l'élève est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Article 5.6. Perte, vol ou détérioration des titres de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport scolaire, l'élève peut se voir délivrer une nouvelle carte à l'agence de mobilité au montant fixé à l'**annexe 2**.

CHAPITRE VI. ADMISSION ET COMPORTEMENT DES ELEVES A L'INTERIEUR DES VEHICULES

Article 6.1. Admissibilité des élèves

L'accès aux autocars scolaires est permis pour tout élève mineur ou majeur scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat sis dans le territoire de la CAFPF. Les élèves en situation de handicap qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun mis à disposition par la CAFPF sont accompagnés par le département de la Moselle, afin de trouver des solutions de mobilité adaptées à leurs besoins.

Admissibilité des élèves en fauteuil roulant :

Certains cars disposent de rampe d'accès permettant aux élèves en fauteuil roulant de monter et de descendre du véhicule. En outre, certains des arrêts sont aménagés pour rendre possible l'accès au véhicule à la montée comme à la descente. Ils sont repérés par le pictogramme de fauteuil roulant.

Article 6.2. Présentation de l'élève au point d'embarquement

L'élève doit se présenter au point d'arrêt cinq (5) minutes avant l'heure de passage prévue du véhicule. À l'approche de celui-ci, les élèves désirant monter dans le véhicule doivent faire un signe clair de la main au conducteur. Un élève en retard à l'arrêt n'est jamais attendu par le conducteur.

Article 6.3. Assistance à la montée et à la descente du véhicule

Le conducteur peut aider les élèves à mobilité réduite à monter ou descendre du véhicule. Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès au véhicule et au déploiement de la rampe PMR. Le conducteur ayant interdiction formelle de s'éloigner de son véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

Article 6.4. Comportement pendant le voyage

L'annexe 3, règlement intérieur du transport scolaire, définit la sécurité, la discipline et la bonne tenue

des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules. Les sanctions applicables y sont par ailleurs présentées.

Article 6.5. Places réservées aux PMR

Certaines places assises sont réservées prioritairement aux Personnes à Mobilité Réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres élèves qui devront les céder immédiatement aux ayants droit PMR.

Article 6.6. Respect des horaires

Le transporteur s'efforce de respecter les horaires des lignes en toutes circonstances. Cependant, il ne peut être tenu responsable du retard des véhicules ou de l'interruption de service en cas de difficultés de circulation imprévisibles ou de force majeure indépendante de sa volonté.

Par mauvais temps, le conducteur a l'obligation d'adapter sa vitesse aux conditions de circulation et donne donc la priorité à la sécurité des services plutôt qu'au bon respect des heures de passage.

L'agence de mobilité se tient alors à la disposition des élèves et de leurs responsables légaux pour, en temps réel, les informer sur d'éventuels retards ou suspensions temporaires des services. L'élève et ses responsables légaux peuvent, s'ils le souhaitent, s'inscrire à un programme d'alertes SMS pour être tenus informés des éventuelles perturbations.

Article 6.7. Descente du véhicule

Pour des raisons de sécurité, la descente des élèves est interdite entre deux arrêts. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, pour la traverser, qu'après le départ du véhicule, et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus de leur conducteur.

Article 6.8. Présence d'élèves dans les véhicules aux terminus de lignes

Lors des arrêts prolongés de véhicules aux terminus des lignes, les élèves ne sont pas autorisés à monter ou à rester dans les véhicules. Pendant ces arrêts, les conducteurs sont considérés comme étant en coupure.

Article 6.9. Animaux

De manière générale, tous les animaux sont interdits dans des cars scolaires, sauf les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne en situation de handicap. Ces derniers sont admis à bord gratuitement, sur présentation de la carte d'invalidité du maître de l'animal. Ces animaux devront être tenus en laisse.

Les animaux ne remplissant pas cette condition ne sont pas admis dans les véhicules. Les animaux acceptés ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard. En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni les dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts ou blessures qu'ils auraient pu occasionner.

Article 6.10. Objets encombrants, incommodants ou dangereux

Sont admis et transportés gratuitement les bagages et colis, qui ne sont pas volumineux, dans la limite

de la place disponible dans la soute.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes. Les armes de toute catégorie sont interdites.

Aucun deux-roues ne doit être placé dans l'habitacle de l'autocar. En revanche, les vélos ou trottinettes peuvent être acceptés, dans la limite de la place disponible, en soute. Dans certains cas, les vélos peuvent également être accrochés à un porte-vélos installé à l'extérieur du véhicule. Les patins à roulettes ou rollers doivent être déchaussés avant la montée à bord.

Les bagages qui, par leur forme, leur nature ou leur odeur, peuvent gêner, incommoder d'autres élèves, présenter des dangers ou nuire à la santé, sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets.

En aucun cas, la CAFPF et la Régie FORBUS ne pourront être tenues responsables des dégâts ou dommages subis par ces objets. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres élèves et/ou aux matériels, aux équipements et installations du service.

CHAPITRE VII. LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DU SERVICE

Article 7.1. Comportement fautif de la part d'un élève

Tout élève qui aura emprunté les services scolaires dans le territoire de la CAFPF et qui, par méconnaissance, mauvaise foi ou négligence, n'aura pas respecté les termes du présent règlement s'expose aux sanctions suivantes :

- Un rappel au règlement par voie téléphonique ;
- Un rappel au règlement transmis par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Une radiation du service pendant une durée maximale de trente (30) jours ;
- Une radiation définitive du service.

Ces sanctions ne sont en aucun cas hiérarchisées. Ainsi, la première violation de ce règlement peut être suivie d'une radiation définitive du service si celle-ci s'est avérée particulièrement grave.

Article 7.2. Délégation de compétence concernant la prise de sanctions

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France donne pouvoir à la Régie FORBUS de mettre en œuvre les sanctions désignées ci-dessus jusqu'à celle qui consiste à radier du service un élève pour une période maximale de trente (30) jours.

Pour toute sanction consistant en une radiation du service au-delà de trente (30) jours, l'avis conforme de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est requis.

Par ailleurs, toutes les sanctions précédemment évoquées s'appliquent sans préjudice des mesures qui seraient prises par les tribunaux compétents si la faute de l'élève est passible, suivant la réglementation en vigueur, d'une amende ou d'une peine de prison ferme ou avec sursis.

CHAPITRE VIII. CLAUSES DIVERSES

Article 8.1. Objets perdus

La Régie, l'AOM et le sous-traitant ne sont nullement responsables des objets perdus ou volés dans les véhicules ou à un point d'arrêt. Les objets trouvés dans les véhicules seront gérés par le sous-traitant. Le sous-traitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou

laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public. Les denrées alimentaires seront immédiatement détruites.

Article 8.2. Réclamations

Toute réclamation relative à ce service de transport est à adresser à la Régie FORBUS, sur le site Internet www.forbus.fr/faire-une-reclamation/.

Article 8.3. Droits d'accès aux informations RGPD

Les informations recueillies par la Régie FORBUS et la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à la Régie des transports FORBUS, à l'adresse postale suivante : rue Jean-Baptiste Lejoindre, 57600 FORBACH.

Pour établir une carte ou renouveler un abonnement, les informations collectées incluent notamment : le nom, le prénom, la date de naissance, l'établissement scolaire et la classe de l'élève ainsi que le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique d'un représentant légal.

Ces données restent à la seule propriété de la Régie FORBUS et de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

Article 8.4. Affichage

Le Règlement du transport scolaire et ses annexes sont présentés aux usagers et considérés comme acceptés lors de la procédure d'inscription en ligne des élèves au transport scolaire.

Une note d'information indiquant les lieux de consultation du présent règlement est affichée dans les cars. Le règlement intérieur du transport scolaire (**annexe 3**) est également apposé à l'intérieur de ces derniers. Le Règlement du transport scolaire peut, par ailleurs, être consulté, dans son intégralité, par toute personne à l'agence de mobilité ou sur le site Internet www.forbus.fr.

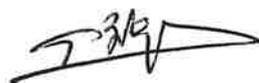
Article 8.5. Remboursement

Sauf cas exceptionnel visé à l'article 5.1., la Régie FORBUS ne sera pas tenue de rembourser totalement ou partiellement un abonnement de transport scolaire.

Article 8.6. Compensation financière

En aucun cas, la Régie et l'AOM ne pourront être tenues responsables des éventuelles conséquences de retards ou de services scolaires non assurés.

Forbach, le
Le Président de FORBUS,
Gilles BIGNON



Forbach, le
Le Président de la CAFPF,
Jean-Claude HEHN



ANNEXE 1. SECTORISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE TERRITOIRE DE LA CAFPF

Tableau 1. Carte scolaire dans le territoire de la CAFPF pour l'année scolaire 2024-2025

Commune de résidence	Voie	Collège de secteur	Commune	Lycées de district	Communes
ALSTING	Toute rue	Val de Sarre	GROSBLIEDERSTROFF	Louis-Casimir Teyssier - Henri Nominé - Jean de Pange	BITCHE - SARREGUEMINES
BEHREN-LES-FORBACH	Toute rue	Robert Schuman	BEHREN-LES-FORBACH	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
BOUSBACH	Toute rue	Robert Schuman	BEHREN-LES-FORBACH	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
COCHEREN	Toute rue	Hérapel	COCHEREN	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
DIEBLING	Toute rue	Georges Holderith	FAREBERSVILLER	Felix Mayer - Charles Jully - Jean-Victor Poncelet	CREUTZWALD - SAINT-AVOLD
ETZLING	Toute rue	Nicolas Untersteller	STIRING-WENDEL	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
FARSCHVILLER	Toute rue	Jean-Baptiste Eblé	PUTTELANGE-AUX-LACS	Louis-Casimir Teyssier - Henri Nominé - Jean de Pange	BITCHE - SARREGUEMINES
FOLKLING	Toute rue	Hérapel	COCHEREN	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
FORBACH	VOIR FICHE	Pierre Adt	FORBACH	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
FORBACH	VOIR FICHE	Jean Moulin	FORBACH	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
KERBACH	Toute rue	Robert Schuman	BEHREN-LES-FORBACH	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
METZING	Toute rue	Val de Sarre	GROSBLIEDERSTROFF	Louis-Casimir Teyssier - Henri Nominé - Jean de Pange	BITCHE - SARREGUEMINES
MORSBACH	Toute rue	Hérapel	COCHEREN	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	Toute rue	Val de Sarre	GROSBLIEDERSTROFF	Louis-Casimir Teyssier - Henri Nominé - Jean de Pange	BITCHE - SARREGUEMINES
OETING	Toute rue	Jean Moulin	FORBACH	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
PETITE-ROSSELLE	Toute rue	Louis Armand	PETITE-ROSSELLE	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
ROSRUCK	Toute rue	Hérapel	COCHEREN	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
SCHOENECK	Toute rue	Pierre Adt	FORBACH	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
SPICHEREN	Toute rue	Nicolas Untersteller	STIRING-WENDEL	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
STIRING-WENDEL	Toute rue	Nicolas Untersteller	STIRING-WENDEL	Condorcet - Blaise Pascal - Jean Moulin	SCHCENECK - FORBACH
TENTELING	Toute rue	Georges Holderith	FAREBERSVILLER	Felix Mayer - Charles Jully - Jean-Victor Poncelet	CREUTZWALD - SAINT-AVOLD
THEDING	Toute rue	Georges Holderith	FAREBERSVILLER	Felix Mayer - Charles Jully - Jean-Victor Poncelet	CREUTZWALD - SAINT-AVOLD

Données : Carte scolaire des collèges publics (data.education.gouv.fr), Carte scolaire du département de la Moselle (DSDEN 57*). Reentrée scolaire 2024.

Légende :	Sectorisation hors de la CAFPF	Sectorisation dans la CAFPF	Sectorisation multiple

*Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle

Pour la commune de Forbach, une liste par rue est disponible [en ligne](#).

Tableau 2. Liste des établissements d'enseignement secondaire dans le territoire de la CAFPF

Nom de l'établissement	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone	Mail	Nombre d'élèves
Collège La Providence	2 avenue du Général Passaga	57600	Forbach	03 87 85 45 23	ensemble.scolaire@es-antoinegapp.fr	930
Collège Jean Moulin	7 rue Maurice Barrés	57608	Forbach	03 87 84 66 60	ce.0572813@ac-nancy-metz.fr	456
Section d'enseignement général et professionnel adapté du Collège Pierre Adt	Rue de Remsing	57600	Forbach	03 87 85 13 67	ce.05721811@ac-nancy-metz.fr	575
Collège Pierre Adt	Rue de Remsing	57612	Forbach	03 87 50 90 70	ce.0572180@ac-nancy-metz.fr	
Section d'enseignement général et professionnel adapté du Collège Robert Schuman	Rue Robert Schuman	57460	Behren-lès-Forbach	03 87 87 30 04	ce.05721791@ac-nancy-metz.fr	326
Collège Robert Schuman	Rue Robert Schuman	57460	Behren-lès-Forbach	03 87 20 25 57	ce.0573268@ac-nancy-metz.fr	
Collège Le Hérapel	1 place Jean Macé	57800	Cocheren	03 87 54 36 90	ce.0572490@ac-nancy-metz.fr	390
Collège Nicolas Untersteller	Rue Georges Bizet	57350	String-Wendel	03 87 20 24 95	ce.0570104@ac-nancy-metz.fr	515
Collège Louis Armand	1 place du Mineur	57540	Petite-Rosselle	03 87 50 90 20	ce.0572493@ac-nancy-metz.fr	259
Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Blaise Pascal	5 rue Paul Ney	57608	Forbach	03 87 29 31 80	ce.05700312@ac-nancy-metz.fr	595
Lycée des métiers Blaise Pascal	Rue Paul Ney	57600	Forbach	03 87 29 31 50	ce.0570030@ac-nancy-metz.fr	
Lycée professionnel Antoine Gapp - Site de Forbach	2 avenue du Général Passaga	57600	Forbach	03 87 85 45 23	ensemble.scolaire@es-antoinegapp.fr	246
Lycée Antoine Gapp - Site de Forbach	2 avenue du Général Passaga	57600	Forbach	03 87 85 45 23	ensemble.scolaire@es-antoinegapp.fr	
Lycée Jean Moulin	7 rue Maurice Barrés	57600	Forbach	03 87 84 66 60	ce.0570029@ac-nancy-metz.fr	514
Lycée professionnel Hurlevent	Rue du Petit Bois	57460	Behren-lès-Forbach	03 87 85 84 75	ce.0573080@ac-nancy-metz.fr	173
Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Condorcet	Rue de l'Etang	57350	Schoeneck	03 87 29 25 40	ce.0573401M@ac-nancy-metz.fr	487
Lycée des métiers des sciences et des technologies de l'information et de la communication Condorcet	Rue de l'Etang	57354	Schoeneck	03 87 29 25 40	ce.0573231@ac-nancy-metz.fr	

Données : Annuaire de l'éducation (data.education.gouv.fr), Année 2025.

Etablissement spécifique :						
Centre de Formation des Apprentis (CFA) Camille Weiss	1 rue Camille Weiss	57600	Forbach	03 87 87 02 08	cfaforbach@cma-moselle.fr	

Données : ONISEP, Année 2025.

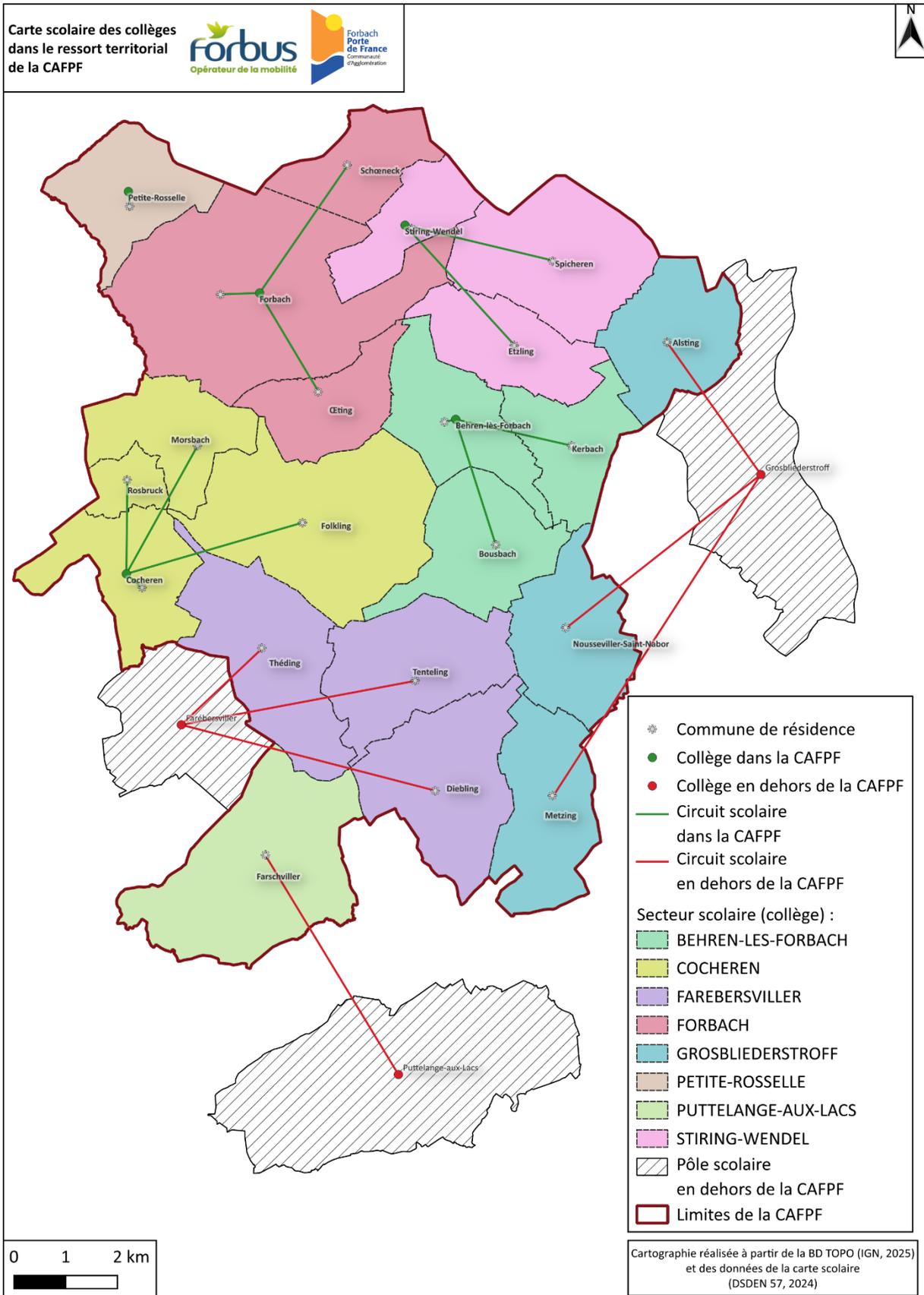


Figure 1. Sectorisation des collèges dans le ressort territorial de la CAFPF

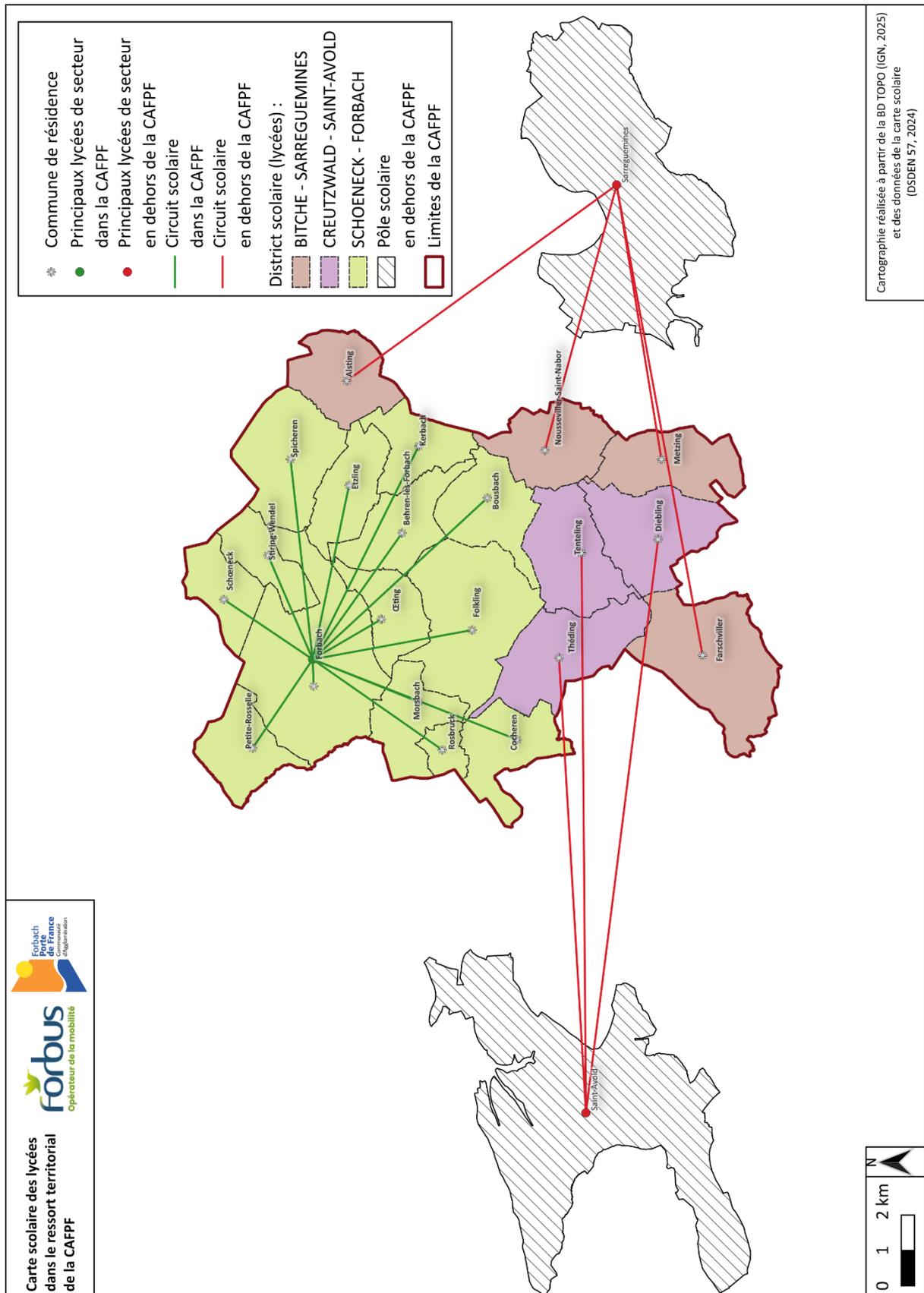


Figure 2. Sectorisation des lycées dans le ressort territorial de la CAFPF

ANNEXE 2. TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Titre	Prix TTC
Annuel Scolaire 1 aller-retour par jour scolaire X≤18 ans Elèves de l'enseignement secondaire domiciliés et scolarisés dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Forbach	120,00 €
Annuel Scolaire libre circulation X≤18 ans Elèves de l'enseignement secondaire domiciliés et scolarisés dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Forbach	170,00 €
Mensuel Abo Jeune libre circulation 18<X≤26 ans Etudiants	20,00 €
Annuel Abo Jeune libre circulation 18<X≤26 ans Etudiants	180,00 €
Création de carte et <i>duplicata</i> * (*En cas de perte, vol ou détérioration)	6,00 €

Modalités de paiement	
Lieu	Moyen(s) de paiement
Paiement à l'agence de mobilité	Espèces, CB, bon de commande de l'établissement
Paiement en ligne	CB

Information	
Moyen de paiement alternatif pour les abonnements "libre circulation"	Prélèvements trimestriels (échelonnés à partir de la rentrée scolaire)

ANNEXE 3. REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE ET SANCTIONS APPLICABLES

Le règlement intérieur du transport scolaire dans le territoire de la CAFPF intègre un ensemble d'éléments déjà notifiés dans le règlement de discipline de la Région Grand Est.

L'inscription sur les listes de transport scolaire de la CAFPF vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Ce règlement a pour objectif de :

- **Prévenir les accidents,**
- **D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,**
- **De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,**
- **De sanctionner tout manquement aux obligations mentionnées dans le règlement intérieur.**

Tout comportement irrespectueux ou violent est formellement interdit et fera l'objet de sanctions.

Article 1. Conditions d'accès aux services

Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt, les parents ou tuteur légal de l'enfant sont responsables de la sécurité et du comportement de ce dernier.

Le conducteur n'est pas autorisé à s'arrêter aux points d'arrêt qui ne sont pas prévus sur le plan de transport du circuit. Lors de la montée, tous les usagers scolaires doivent valider leur carte sur le valideur.

Il est rappelé qu'un élève, même régulièrement inscrit, se présentant à plusieurs reprises :

- sans carte de transport scolaire
- ou avec une carte non valide

Peut se voir refuser l'accès au véhicule.

Article 2. Conditions d'utilisation des services

Afin de permettre au transporteur et à son conducteur de réaliser leur mission dans les meilleures conditions, il est impératif de respecter certaines dispositions.

La CAFPF, la Régie FORBUS et le transporteur ne pourront être tenus pour responsables de tout incident ou dommage subi par un élève hors du véhicule.

2.1. Montée et descente du véhicule

Les élèves doivent rester à proximité des points d'arrêt, sur les quais et trottoirs, et en aucun cas circuler entre les véhicules.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans le calme. En outre, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade. Pour éviter de blesser un autre élève lors de la montée et de la descente, l'élève doit porter, à la main et devant lui, son cartable ou son sac.

Lors de la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée.

Dans les cars équipés, les élèves, notamment internes, doivent charger leur(s) bagage(s) dans les

soutes de droite. A la descente, ils doivent signaler le souhait de récupérer leur(s) bagage(s).

Afin d'assurer la descente des élèves, il est rappelé aux personnes récupérant un enfant scolarisé de ne pas empêcher le stationnement du car à proximité d'un arrêt.

2.2. Comportement dans le véhicule

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous son siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ou le sac ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Conformément au code de la route, l'élève doit obligatoirement être assis et avoir attaché sa ceinture de sécurité. En cas de contrôle par les forces de l'ordre, l'élève s'expose à un avertissement pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit. A ce titre, **l'élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur en :**

- **restand tranquillement assis** à sa place pendant le trajet,
- **ne quittant son siège qu'au moment de la descente,**
- **attachant obligatoirement sa ceinture de sécurité.** Vu le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 4^{ème} classe. Le conducteur, la CAFPP et la Régie FORBUS ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché. Le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément à l'article 5 développé ci-après.

De manière générale, un élève, comme tout autre usager des transports en commun, doit voyager dans le calme et est tenu de respecter le personnel de conduite, les autres passagers ainsi que le matériel affecté au service de transport. Il est interdit :

- D'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive,
- De mettre un obstacle à la fermeture des portes,
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts matérialisés par un poteau ou abribus et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du conducteur ou du personnel habilité au contrôle,
- De ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires, de souiller ou de dégrader le matériel,
- De fumer et/ou de vapoter dans le véhicule, d'utiliser des allumettes ou des briquets,
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence de mobilité dans un état d'ivresse notoire ou encore de maladie notoire dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs,
- De parler au conducteur sauf en cas de nécessité. Dans ce cas, la discussion doit être brève,
- De s'installer au poste de conduite,
- De considérer de manière irrespectueuse les agents du transporteur, de FORBUS ou de la personne publique chargée d'informer, de mettre en œuvre et de contrôler le service de transport,
- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres élèves,
- De distribuer sans autorisation, de quêter ou de vendre quoi que ce soit dans le véhicule,

- De jouer, de crier, d'envoyer des projectiles,
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants,
- D'apposer dans le véhicule ou sur les poteaux d'arrêt et abribus, des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées (tracts ou affiches),
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des autres élèves dans les véhicules ainsi que dans l'agence de mobilité,
- D'abandonner ou de jeter dans le véhicule tout papier (journaux, emballages, titres de transport, etc.), résidus ou détritiques de toute nature,
- De s'agripper aux véhicules qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tout engin assimilé,
- De cracher à l'intérieur de l'autocar,
- De se disputer, de s'injurier, de se bousculer ou de se battre,
- De toucher aux appareils de marche, de freinage et de signalisation,
- De monter ou descendre tant que le car n'est pas complètement arrêté ou lors d'un arrêt fortuit,
- De manipuler des objets dangereux tels que des couteaux, cutters, etc.,
- De souiller, détériorer ou de voler le matériel fixe ou roulant,
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ou de prendre toute position susceptible de gêner la conduite ou le service à l'intérieur et aux abords du car,
- De laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur du car au risque d'accidents,
- De se déplacer dans le véhicule, sauf lors de la montée et de la descente.

Les élèves qui, par leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres élèves et le personnel, ou de causer un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admis à monter. Si le trouble a lieu après leur montée dans le véhicule, ils seront priés de descendre. Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, en tant que de besoin, les forces de gendarmerie ou de police compétentes pour ramener l'ordre dans le véhicule. Ces comportements sont susceptibles d'entraîner une contravention de 3^{ème} classe, à laquelle viennent s'ajouter les frais de constitution de dossier et des conséquences pénales.

Les élèves sont tenus d'obtempérer aux injonctions des conducteurs, contrôleurs ou toute personne accréditée par le transporteur ou la Régie FORBUS pour assurer la bonne marche du service, la circulation dans les véhicules, l'ordre et la sécurité.

Enfin, **la courtoisie et la politesse** envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service. **En cas de problème de discipline ou de sécurité avec un élève**, le transporteur informera la Régie FORBUS qui prendra les dispositions nécessaires.

2.3. Dégradation du matériel

Le transporteur a pour obligation d'assurer le service public et de mettre à disposition du matériel en bon état. L'élève qui dégrade ou subtilise le matériel de sécurité (pharmacie, marteaux brise-glace, extincteurs) met en danger la sécurité de ses camarades et porte atteinte à la qualité de service.

En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier. Une procédure d'exclusion des transports pourra être envisagée.

Article 3. Exécution du transport

Les élèves sont tenus de se présenter en avance à l'arrêt de bus, celui-ci étant matérialisé par un panneau définissant les horaires de départ, les itinéraires, les lieux de prise en charge et de dépose.

Les accidents aux points d'arrêt étant les plus nombreux et les plus graves, il est indispensable que l'élève, pour sa propre sécurité et celle des autres personnes attendant l'autocar :

- **Se présente cinq (5) minutes avant l'heure prévisionnelle du passage du car,**
- **Ne chahute pas,**
- **Reste au point d'arrêt sur le trottoir ou en dehors de la route,**
- **Attende l'arrêt complet du car pour la montée et la descente.**

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état le plus rapidement possible auprès du service mentionné ci-dessous :

Régie des transports FORBUS
Rue Jean-Baptiste Lejoindre
57600 FORBACH
0 801 801 900
contact@for-bus.fr

La Régie FORBUS est la seule donneuse d'ordres vis-à-vis du transporteur. En aucun cas, un représentant légal de l'élève ne peut demander directement au transporteur la modification d'un service (exemple : demande au transporteur de la réalisation d'un arrêt de complaisance).

Article 4. Contrôle pour inobservation des conditions précitées

Le transporteur et les agents de la Régie FORBUS disposent du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent veiller à la bonne application du présent règlement. Toutes les infractions constatées seront portées à la connaissance de la CAFPF dans les meilleurs délais. Les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande d'un agent habilité au contrôle.

En cas d'indiscipline ou d'infraction, le transporteur sollicite la Régie FORBUS, afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

Après analyse des faits et concertation des différentes parties, la Régie FORBUS décide de la sanction à appliquer et informe le ou les représentants légaux par courrier. Une copie de ce courrier est envoyée pour information au chef d'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné et au maire de la commune.

Une place assise spécifiquement identifiée dans l'autocar peut être imposée par la Régie FORBUS à un élève indiscipliné ou qui a commis des infractions. Il appartiendra au conducteur ou à toute autre personne habilitée par la Régie FORBUS de mettre en œuvre cette décision.

Article 5. Sanctions

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Demande de régularisation ;

- Avertissement ;
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar ;
- Retrait du titre de transport à titre conservatoire ;
- Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits ;
- Dépôt de plainte ;
- Poursuites pénales.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou à l'extérieur de l'autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs responsables légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

En cas d'infraction constatée au présent règlement et après avoir présenté ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'élève, et le cas échéant le ou les responsables légaux, pourront se voir appliquer le barème des sanctions suivant :

Nature du désordre	Sanction encourue	Sanction en cas de récidive	Poursuites pénales éventuelles
Désordre, cri, bousculade dans le car	Avertissement	Exclusion 1 semaine	non
Refus de rester assis dans le car alors qu'il y a des places disponibles	Avertissement	Exclusion 1 semaine	non
Refus d'utiliser la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 1 semaine	non
Insulte ou menace verbale contre un autre usager du car	Avertissement	Exclusion 1 semaine	oui, si récidive
Insulte ou menace verbale contre le conducteur ou un représentant de la compagnie de transport	Exclusion 1 semaine	Exclusion 1 trimestre	oui
Jet de projectiles dans le car	Exclusion 1 semaine	Exclusion 1 mois	oui
Jet de projectiles sur le conducteur ou un représentant de la compagnie de transport	Exclusion 1 mois	Exclusion définitive	oui
Consommation d'alcool ou de tabac, ou utilisation d'allumettes ou de briquets dans le car	Exclusion 2 semaines	Exclusion 1 trimestre	oui
Vol dans le car	Exclusion 1 trimestre	Exclusion définitive	oui
Utilisation frauduleuse du titre de transport	Exclusion 2 semaines	Exclusion définitive	oui
Falsification du titre de transport	Exclusion 1 mois	Exclusion définitive	oui
Dégradations dans le car	Exclusion 1 trimestre	Exclusion définitive	oui (automatique)
Dégradations en dehors du car affectant le véhicule	Exclusion définitive	Exclusion définitive	oui (automatique)
Dégradations sur le mobilier à la station d'arrêt	Exclusion 1 trimestre	Exclusion définitive	oui (automatique)
Agression physique d'un autre usager du car	Exclusion 1 trimestre si pas d'ITT, sinon exclusion définitive	Exclusion définitive	oui (automatique)
Agression physique du conducteur ou d'un représentant de la compagnie de transport	Exclusion définitive (appel aux forces de l'ordre)	Exclusion pendant toute la scolarité	oui (automatique)
Comportement dangereux dans le car affectant dangereusement la sécurité des usagers et/ou du conducteur	Exclusion définitive (appel aux forces de l'ordre)	Exclusion pendant toute la scolarité	oui (automatique)
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive (appel aux forces de l'ordre)	Exclusion pendant toute la scolarité	oui (automatique)

- Une exclusion définitive s'applique pour toute l'année scolaire. Si les faits se produisent en fin d'année scolaire, l'exclusion s'étend jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
- Les poursuites pénales sont engagées automatiquement auprès de la police ou de la gendarmerie, voire du procureur de la République, dès lors que les faits sont avérés.
- Dans les cas les plus graves (en rouge), l'exclusion définitive s'étend sur une durée de cinq (5) ans.